

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
POLE MOYENS ET MUTUALISATION  
SERVICE DE LA COORDINATION  
Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA  
[ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr](mailto:ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr)  
Tel : 01.82.52.42.85

Paris, le 26 JUIN 2019

N° 2019/ /SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de  
l'Établissement public foncier d'Île-de-France

*à l'attention de Madame Isabelle ROQUES*

Objet : Délibération n<sup>os</sup> B19-2-1 à B19-2-2 / B19-2-4 à B19-2-10 / B19-2-12 à B19-2-26 /  
B19-2-A27 à B19-2-A40 du Bureau du 20 juin 2019.  
Délibérations n<sup>os</sup> A19-2-1 / A19-2-3 à A19-2-9 du Conseil d'administration du 20  
juin 2019.

P.J. : 54 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration  
et du Bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 20 juin 2019, visées en  
objet.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents  
que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

# ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B19-2  
du 20 juin 2019

Délibération n°B19-2-8

**Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (94)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

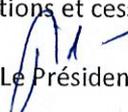
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Alfortville et la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne à laquelle l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir vient aux droits et obligations, signée le 1<sup>er</sup> avril 2008, et modifiée par avenant n°1 en date du 29 mars 2013 et par avenant n°2 en date du 28 juin 2014,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune d'Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture la convention conclue avec la commune d'Alfortville et la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne à laquelle l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir vient aux droits et obligations, signée le 1<sup>er</sup> avril 2008, et modifiée par avenant n°1 en date du 29 mars 2013 et par avenant n°2 en date du 28 juin 2014,
- Autorise un engagement financier plafonné à 3 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune d'Alfortville et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

  
Le Président

  
Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

**Michel CADOT**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*